



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU GERS

PREFECTURE  
Direction des Libertés Publiques  
et de Collectivités Locales

Bureau des Élections  
et de la Réglementation

Affaire suivie par : Véronique DESGUE  
Tél : 05 62 61 43 76  
Mél : [pref.elections@gers.gouv.fr](mailto:pref.elections@gers.gouv.fr)

Horaires d'ouverture du service :  
Lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00

Auch, le 24 FEV 2017

Le préfet du Gers

à

**Mesdames et Messieurs les Maires  
du département du Gers**

*En communication à  
Mme la sous-préfète de Mirande  
et M. le sous préfet de Condom*

- OBJET** : **Établissement des procurations de vote et modalités d'exercice du droit de vote par procuration**
- P. J. :** **Liste départementale des autorités habilitées** modifiée en février 2017  
Circulaire ministérielle NOR/INT/A1623717C du 30 août 2016

Comme indiqué à la page 5 de la circulaire ministérielle du 30 août 2016 dont ci-joint copie, relative aux modalités d'exercice du droit de vote par procuration, il n'existe aucune disposition prévoyant expressément une obligation de publicité et d'affichage de la liste des noms des personnes habilitées à établir des procurations. La communication des informations relatives aux agents habilités à établir des procurations se limitera désormais à celle des fonctions et aux lieux d'exercice de ces agents.

Ces dispositions ont été rappelées aux préfets et il leur a été demandé de ne plus publier, pour des raisons de sécurité personnelle, de liste nominative de ces autorités.

Par conséquent, vous trouverez ci-joint, **pour affichage en mairie**, la liste actualisée des autorités par fonction et lieu d'exercice, habilitées à établir les procurations de vote, placées auprès du commissariat d'Auch, des brigades de gendarmerie, des tribunaux d'instance d'Auch et de Condom.

Les ordonnances prises par les tribunaux d'Auch et de Condom ont été communiquées aux autorités de police et de gendarmerie afin de les informer des noms des fonctionnaires ainsi habilités au sein de leurs services.

A cette occasion, j'attire également votre attention sur les principes vous concernant dans la mise en œuvre dans les mairies et le jour du scrutin de l'exercice du vote par procuration, en vous invitant à vous reporter pour plus de détails à la circulaire ministérielle du 30 août 2016 qui abroge et remplace celle du 22 janvier 2014.

Je vous rappelle que la procédure de vote par procuration a été assouplie et simplifiée et que l'électeur a désormais la possibilité d'utiliser au choix 2 formulaires Cerfa de demandes :

\* le formulaire administratif cartonné habituel n°12668\*01 remis en mains propres par l'autorité au mandant,

\* le formulaire n°14952\*01(D) accessible et pouvant être pré-rempli en ligne <http://service-public.fr/>.

Dans les 2 cas, les demandeurs doivent toutefois se rendre auprès d'une autorité habilitée pour faire valider leur procuration. Ces formulaires pouvant désormais être remplis en ligne, vous serez amené à recevoir en recommandé ou par porteur contre accusé de réception, à la fois des formulaires cartonnés envoyés sans enveloppe et des formulaires imprimés au format A4 sous enveloppe. Ces deux types de formulaires devront faire l'objet d'un traitement identique.

- **ATTENTION** : le jour du scrutin, le président du bureau de vote ne pourra laisser l'électeur voter, que si le **volet de procuration destinée à la commune a été reçu à la mairie, par voie postale ou par porteur contre récépissé**, et ce, même si le mandataire présente au moment du vote un des volets du formulaire.

Toutefois, dans ce cas, il doit être recommandé aux présidents de bureau de vote de veiller à s'assurer par tout moyen qu'une procuration a bien été établie (cf. pages 14 et 15 de la circulaire ministérielle susvisée) : en effet, dans le cadre d'un recours contentieux contre l'élection, le refus de laisser voter un mandataire titulaire d'une procuration non reçue par la mairie, pourrait constituer un motif d'annulation en cas de faible écart des voix.

→ Je vous rappelle que :

- le mandataire et le mandant doivent être **inscrits sur une liste électorale de la même commune**,
- chaque mandataire peut bénéficier **au maximum de 2 procurations dont une seule établie en France**, à savoir : soit 1 seule procuration établie en France, soit 1 procuration établie en France et 1 établie à l'étranger, soit 2 procurations établies à l'étranger,
- les électeurs inscrits sur une liste consulaire peuvent disposer de 3 procurations en tant que mandataire,
- les procurations peuvent être établies pour une année au maximum, à tout moment dans l'année, sans qu'aucune restriction, tardiveté ou date limite, puisse être opposée au demandeur,
- il est donc recommandé aux autorités de privilégier la transmission par porteur notamment dans la semaine précédant le scrutin, le délai de distribution de 48h ne pouvant être garanti par La Poste,
- les mentions manuscrites obligatoires sont apposées devant les autorités habilitées et notamment doivent être **cochées les cases correspondant à la durée de validité de la procuration (un an maximum) : pour un ou plusieurs scrutins et pour un ou 2 tours**,
- **la date et l'heure d'établissement** de la procuration doivent **obligatoirement être indiquées**.

☞ De plus, conformément au décret n°2015-1206 du 30 septembre 2015 qui modifie l'article R.75 du code électoral, je vous rappelle que de nouvelles modalités de transmission aux mairies des procurations établies à l'étranger par les services consulaires sont en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> novembre 2015. En effet, afin de réduire les délais de transmission et d'éviter que de nombreuses procurations ne parviennent pas à temps aux mairies, empêchant ainsi l'exercice du droit de vote par certains électeurs, **les consulats peuvent désormais envoyer aux mairies des procurations établies hors de France par télécopie ou courrier électronique**.

A cet effet, les adresses courriels et les numéros de télécopie des mairies ont été communiqués au bureau des élections du ministère de l'intérieur.

→ Je vous rappelle que, à réception d'une procuration par la mairie, il vous appartient de :

- vérifier que le mandataire et le mandant figurent bien sur la liste électorale de la commune et que le nombre maximum de procurations par mandataire est respecté,
- déterminer la validité de la procuration : si un même mandataire détenait 2 procurations établies en France, seule est valable la procuration établie en premier, celle établie postérieurement est nulle de droit et le maire doit en informer le mandant et le mandataire,
- si la procuration est valable pour plusieurs scrutins: inscrire à l'encre rouge sur la liste électorale et sur la liste d'émargement : le nom du mandataire (à côté du nom du mandant) et mention de la procuration (à côté du nom du mandataire),

- si la procuration n'est valable que pour un seul scrutin, ces mentions ne sont portées que sur la liste d'émargement,
- inscrire sur un registre ouvert à cet effet, dont les feuillets sont numérotés, les noms et prénoms du mandant et du mandataire, le nom et la qualité de l'autorité qui a dressé l'acte de procuration, la date d'établissement de celui-ci et la durée de sa validité.
- conserver la procuration après le scrutin. Si la procuration est valable pour un seul scrutin, elle est conservée en mairie pendant quatre mois après expiration des délais prescrits pour l'exercice des recours contre l'élection. Si la procuration est valable au-delà d'un seul scrutin, elle est conservée pendant la durée de sa validité.
- les procurations sont annexées à la liste électorale, laquelle doit être communiquée à tout électeur qui en fait la demande,
- pour mémoire, les procurations qui seraient établies le jour même du scrutin doivent être acceptées.

Mes services restent à votre disposition pour toute information complémentaire que vous jugeriez utile.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le secrétaire général



Guy FITZER